

**Procès-verbal de la séance du conseil de police du 30
janvier 2019**

5321

Présents :

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ;
VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre* ;
BRIS, CUIGNET, DEWEER, GRUSON-BOURDON, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE,
PATTE, PLATTEAU, REGIBO, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK,
VANDEWATTYNE, VINCHENT, WATTIEZ, WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de
police* ;
DURIEUX, *Chef de Corps* ;
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Excusés :

Absents :

Ouverture de la séance à 18h10

Séance publique

**1. Installation du conseil de police – Vérification des incompatibilités et prestation
de serment des conseillers de police**

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la LPI) ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du conseil de police du 24 octobre 2018 déterminant le nombre de membres composant le conseil de police à constituer à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal de Péruwelz, prise en séance du 03 décembre 2018, relative à l'élection de 10 membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police, validée par le collège provincial du Hainaut par arrêté du 20 décembre 2018, notifiée seulement par courrier du 22 janvier 2019, réceptionnée le 25 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal de Bernissart, prise en séance du 03 décembre 2018, relative à l'élection de 7 membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police ;

Considérant que, conformément à l'article 12 alinéa 1 de la LPI, le conseil de police de la zone de police pluricommunale Bernissart-Péruwelz est composé, outre les bourgmestres qui en sont membres de plein droit, de 17 membres élus ;

Que, conformément à l'article 12 alinéa 2 de la LPI, le conseil de police est proportionnellement composé des conseillers communaux des différentes communes qui composent la zone, sur base de leurs chiffres de population respectifs ;

Que, sur base de la délibération du conseil de police sortant du 24 octobre 2018 précitée, la commune de Péruwelz devait élire 10 membres et la commune de Bernissart 7 membres ;

Considérant que ces élections ont eu lieu en séance des conseils communaux des communes composant la zone du 03 décembre 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 20 de la LPI, le mandat des membres du conseil de police prend cours au plus tôt le trente et unième jour suivant la réception du résultat de l'élection par le Collège provincial du Hainaut et au plus tard trente jours après que le résultat des élections est devenu définitif ;

Que, conformément à l'article 20 bis alinéa 2 de la LPI, la séance d'installation du conseil de police est planifiée à la date du début de mandat visé à l'article 20 ;

Que tel est le cas de la présente séance ;

Considérant que Monsieur le Président informe le conseil qu'il n'existe pas, suite à son enquête au sein de l'assemblée, d'incompatibilités telles que prévues à l'article 15 de la LPI ;

Considérant que Mesdames et Messieurs BRIS Sarah, CUIGNET Jean-Pierre, DEWEER Laurent, GRUSON-BOURDON Colette, HOSLET Guillaume, KAJDANSKI Dimitri, LECOMTE Jean-Claude, PATTE Claudette, PLATTEAU Sylvie, REGIBO Jean-Philippe, ROSVELDS Thierry, VAN CRANENBROECK Antoine, VANDEWATTYNE Xavier, VINCHENT Rose-Marie, WATTIEZ Frédéric, WATTIEZ Maud, WUILPART Yves, prêtent respectivement le serment prescrit à l'article 20 bis de la LPI entre les mains du Président à savoir :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Considérant qu'il est pris acte de ces prestations de serment et que les prénommés sont, dès lors, installés dans leurs fonctions de conseillers de police ;

Considérant que le présent procès-verbal sera adressé à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, accompagné des actes de prestation de serment ;

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2018

Vu le renouvellement du conseil de police, Monsieur le Président propose que seuls les membres présents lors de la dernière séance du conseil de police de la précédente législature prennent part au vote et que les autres membres s'abstiennent. Le conseil accepte cette proposition.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 3 voix positives et 16 abstentions.

3. Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 27 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°2/2018 - Communication

Le conseil de police prend acte de cette communication.

4. Détermination du nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants d'une commune au sein du conseil de police pour le vote des décisions visées à l'article 26 de la LPI – Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 24 et 26 (ci-après la LPI) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Bourgmestre au sein du collège de police ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant que l'article 24 de la LPI dispose qu'au sein du collège de police, chaque Bourgmestre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que sa commune investit dans la zone pluricommunale et que le Roi, fixe par arrêté, les modalités à suivre pour l'octroi de voix aux membres du collège de police ;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre précité dispose que le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police.

La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police.

Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée.

Considérant que l'article 26 alinéa 2 de la LPI dispose que chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe ;

Considérant que la circulaire du 13 novembre 2018 précitée recommande que le conseil de police, lors de son installation, établisse formellement le nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants d'une commune lorsqu'il s'agit d'adopter les décisions visées à l'article 26 de la LPI ;

Considérant que ladite circulaire précise également la notion de dotation policière minimale, dont il est fait référence dans l'arrêté du 20 décembre 2000, doit être entendue comme la

contribution que chaque commune verse à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens ;

Qu'elle précise également qu'il s'agit de la contribution de chacune des communes au budget de la police locale telle qu'elle est établie par le dernier compte zonal approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant, dès lors, que doit être pris en considération la contribution financière de chaque commune suivant le compte 2017 approuvé par la tutelle par arrêté du 03 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de répartir le nombre de voix comme suit :

Pour la commune de Péruwelz :

$$\frac{1.673.700,43 \times 100}{2.678.047,79} = 62,497$$

Pour la commune de Bernissart :

$$\frac{1.004.347,36 \times 100}{2.678.047,79} = 37,502$$

Soit 62 voix pour la commune de Péruwelz et 38 voix pour la commune de Bernissart

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle ;
- A Monsieur Vincent PALERMO, Bourgmestre de Péruwelz ;
- A Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre de Bernissart ;
- Au service DPL ;

5. Détermination du montant de jeton de présence – Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 20 ter (ci-après la LPI) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la note du 30 novembre 2018 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) référencée SSGPI-RIO/2018/1147 ;

Considérant que l'article 20 ter de la LPI dispose que les membres du conseil de police perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils participent aux réunions du conseil de police ;

Que le montant du jeton est fixé par le conseil de police ;

Que ce montant doit être compris entre un minimum de 37,18 € et un maximum de 121,95 € encore à indexer sur base de l'indice des prix ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, le montant du jeton de présence, compte tenu de l'indexation susvisée, doit être compris entre un minimum de 63,46 € et un maximum de 208,16 € ;

Considérant qu'il revient au nouveau conseil de police, installé lors de la séance de ce jour, de fixer le montant du jeton de présence ;

Considérant que la note du 30 novembre 2018 précitée du SSGPI dispose que le conseil de police a le choix de déterminer un montant de base qui doit être lié à l'index ou de déterminer un montant fixe qui ne doit pas être lié à l'index ;

Considérant que le collège de police propose au conseil de fixer le montant du jeton de présence à une somme fixe de 100 € brut, non liée à l'index ;

Que du précompte professionnel doit, en effet, être retenu sur le jeton de présence ;

Considérant que le service comptable de la Zone se chargera de vérifier, à chaque indexation, que le montant initialement fixé se situe toujours entre les nouveaux minimum et maximum de la valeur du jeton de présence ;

Qu'à défaut, il en avertira le collège de police qui se chargera de proposer au nouveau conseil de prendre une nouvelle décision déterminant le nouveau montant fixe ;

Considérant que l'article 20 ter dispose que les membres du collège de police ne peuvent jouir d'aucun émolument supplémentaire à charge de la commune ou de la zone de police ;

Que, dès lors, ces derniers ne peuvent prétendre à un jeton de présence pour les séances du conseil de police auxquelles ils assistent ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le jeton de présence à percevoir par les membres du conseil de police pour les séances auxquels ils assistent, à l'exclusion des membres du collège de police, à la somme fixe de 100 € brut ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au SSGPI ;
- Au service comptable ;

6. Calcul des jetons de présence – Choix de l'organisme - Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 20 ter ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la note du 30 novembre 2018 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) référencée SSGPI-RIO/2018/1147 ;

Vu la convention proposée par le SSGPI reprise en annexe ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour déterminant le montant du jeton de présence à percevoir par les membres du conseil de police, à l'exclusion des membres du collège de police, pour les séances auxquelles ils assistent ;

Considérant que la circulaire du 13 novembre 2018 du Ministre de l'Intérieur et la note du 30 novembre 2018 du SSGPI précitées offrent la possibilité au conseil de police de confier le calcul des jetons de présence pour la durée de législature au secrétariat social de la police intégrée (SSGPI)

Considérant que le collège de police propose au conseil d'utiliser cette possibilité ;

Qu'il convient, à cette fin, d'approuver la convention reprise en annexe par laquelle la Zone s'engage à mettre à disposition les informations minimums requises pour le traitement des données et la réalisation des obligations fiscales ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence ;

Article 2 : d'approuver la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au SSGPI ;
- Au service comptable ;

Article 4 : de transmettre la convention précitée dûment signée ainsi que ses annexes :

- Au SSGPI ;

Article 5 : de préciser que la présente délibération entre en vigueur ce jour, à savoir le 30 janvier 2019 ;

7. Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du conseil de police – Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 25/5 (ci-après la LPI) ;

Vu la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 07 décembre 1998 précitée en ce qui concerne le conseil de police ;

Considérant que la LPI dispose, en son article 25/5, que le conseil de police adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la loi du 31 mai 2017 précitée a introduit des modifications aux dispositions régissant le fonctionnement du conseil de police ;

Qu'il convient d'adopter un règlement d'ordre intérieur tenant compte de ces modifications ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le règlement d'ordre intérieur à :

- L'autorité de tutelle ;
- Au secrétariat de la zone ;

8. Délégation du conseil au collège de police pour la nomination et le recrutement des membres de la police locale visés à l'article 56 de la LPI – Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), notamment son article 56 tel que modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses « Intérieur » entré en vigueur le 10 janvier 2014 ;

Considérant que l'article 56 précité permet au conseil de police de déléguer, par législature en cours, au collège de police la compétence de nommer ou de recruter les membres :

- Du personnel du cadre opérationnel portant les grades d'agent de police à inspecteur principal ;
- Du personnel du cadre administratif et logistique de niveau D à A ;

Considérant, toutefois, que la LPI précise que si le collège de police a l'intention de s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le conseil de police reste compétent ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déléguer, dans les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 56 de la LPI, à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature, au collège de police la compétence de nommer ou de recruter les membres :

- Du personnel du cadre opérationnel portant les grades d'agent de police à inspecteur principal ;
- Du personnel du cadre administratif et logistique de niveau D à A ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au service DPL ;

9. Modification de la délibération du conseil de police du 21 mars 2018 relative au déclassement de trois véhicules - Décision

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du conseil de police du 21 mars 2018 relative au déclassement de trois véhicules de la Zone et à la donation de ceux-ci à la Ville de Péruwelz ;

Vu la demande émanant de Monsieur le Bourgmestre de Bernissart sollicitant d'obtenir un véhicule de la Zone qui devrait être prochainement déclassé pour les besoins de sa commune ;

Considérant que, par la délibération précitée, le conseil de police avait décidé de déclasser trois véhicules et de les donner à la Ville de Péruwelz ;

Qu'un de ces véhicules, le VW Transporter immatriculé 1 – CSD – 784, n° de châssis WV2ZZZ7HZCX006712(01), se trouve toujours dans les locaux de la zone ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre de Péruwelz, Président du collège de police, ne voit pas d'inconvénient à ce que véhicule aille directement à la commune de Bernissart ;

Qu'il convient toutefois, dès lors, de modifier la décision administrative prise par le conseil de police en sa séance du 21 mars 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier la délibération prise par le conseil de police en sa séance du 21 mars 2018 de la façon suivante :

« Article 2 : de donner :

- À la Ville de Péruwelz les deux véhicules immatriculés 569 – BGW et VPT – 579 ;
- A la commune de Bernissart le véhicule immatriculé 1 – CSD – 784 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À la commune de Bernissart ;
- À la Ville de Péruwelz ;
- Au service DPL ;

10. Acquisition d'un véhicule (combi) – Procédure d'urgence – Ratification

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la zone de police ;

Vu la délibération du collège de police du 10 janvier 2019 décidant de réaliser l'acquisition d'un véhicule de type combi en urgence ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du collège de police susvisée qu'un véhicule de la Zone a subi un accident de la circulation en date du 09 novembre 2018 ;

Que ce véhicule a été déclaré économiquement irréparable par le bureau d'expertise mandaté par la compagnie d'assurance ;

Considérant que le bureau d'expertise dont question a proposé un montant de 23.182, 69 € TVAC à titre de dommage ;

Considérant qu'il devenait urgent pour la Zone d'acquérir un véhicule en remplacement de celui accidenté ;

Que le service Intervention, doit, en effet, disposer d'un nombre suffisant de véhicules ;

Considérant qu'il a été fait appel à la société D'IETEREN au travers du marché public organisé par la police fédérale référencé DSA 2016 R3 007 ;

Considérant que l'offre remise par le fournisseur précité fait état d'un montant total de 48.116, 90 € TVAC pour un véhicule VW Transporter L1H1 ;

Considérant qu'il a été prévu que le financement de la dépense sera assuré en partie par le montant à percevoir de l'assurance, à savoir 23.182, 69 € et en partie par un montant de 24.934,21 € à charge de la Zone ;

Que le montant revenant à charge de la Zone sera financé par un emprunt à contracter mais qu'au besoin, la dépense sera préfinancée par la trésorerie ordinaire, la reconstitution des voies et moyens se faisant ultérieurement ;

Considérant que les crédits et voies et moyens repris dans ladite délibération seront prévues dans le cadre du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte et de ratifier la délibération du collège de police du 10 janvier 2019, reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, pourvoyant à la dépense urgente visant à l'acquisition d'un véhicule VW Transporter L1H1 pour un montant total de 48.116, 90 € TVAC. Les crédits budgétaires seront prévus à l'article 330/74352.2019

Article 2 : de financer la dépense précitée par l'indemnisation de la compagnie d'assurance à hauteur de 23.182,69 € et via un emprunt à charge de la Zone à concurrence de 24.934,21 €. Au besoin la dépense sera préfinancée par de la trésorerie ordinaire et les crédits et voies et moyens relatifs à cette dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au service comptable ;
- Au service DPL ;

Levée de la séance à 18h45.

Approuvé en séance du conseil de police du 29 mars 2019
A l'unanimité des voix,

G. COMBLEZ,
Secrétaire,

V. PALERMO,
Président,